

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	71,00 €
avec la propriété industrielle.....	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	84,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	102,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	54,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérances libres, locations gérances	8,40 €
Commerces (cessions, etc...)	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,15 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.295 du 2 mai 2013 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de l'Habitat (p. 854).

Ordonnances Souveraines n° 4.297 et n° 4.298 du 2 mai 2013 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 855).

Ordonnance Souveraine n° 4.306 du 3 mai 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du Quartier ordonnancé des Spélugues, modifiée (p. 856).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-255 du 15 mai 2013 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée «Monaco fête Picasso» (p. 857).

Arrêté Ministériel n° 2013-256 du 16 mai 2013 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance «GAN EUROCOURTAGE» à la compagnie d'assurance «ALLIANZ IARD» (p. 858).

Arrêté Ministériel n° 2013-257 du 17 mai 2013 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 2013 (p. 859).

Arrêté Ministériel n° 2013-258 du 17 mai 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 859).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-1601 du 14 mai 2013 portant nomination et titularisation d'un ouvrier professionnel de 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) (p. 860).

Arrêté Municipal n° 2013-1612 du 15 mai 2013 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 71^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 860).

Arrêté Municipal n° 2013-1655 du 16 mai 2013 abrogeant l'arrêté municipal n° 2013 -1139 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) (p. 863).

Arrêté Municipal n° 2013-1656 du 16 mai 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) (p. 863).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 864).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 864).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-86 d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement (p. 864).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Livraison d'appartements domaniaux : «Opérations Îlot Canton - Les Tamaris» et autres logements disponibles (p. 865).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 865).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 865).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères (p. 865).

Bourses d'études - Année Universitaire 2013/2014 (p. 866).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 866).

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière (p. 866).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-37 d'un poste de Régisseur plateau à la Salle du Canton - Espace Polyvalent (p. 867).

INFORMATIONS (p. 868).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 869 à 886).

Annexes au Journal de Monaco

Dispositions générales d'Urbanisme applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé des Spélugues (p. 1 à 14).

Dispositions particulières d'Urbanisme applicables à la zone n° 1 du quartier ordonnancé des Spélugues (p. 1 à 8).

Dispositions particulières d'Urbanisme applicables à la zone n° 2 du quartier ordonnancé des Spélugues (p. 1 à 4).

Dispositions particulières d'Urbanisme applicables à la zone n° 3 du quartier ordonnancé des Spélugues (p. 1 à 5).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.295 du 2 mai 2013 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de l'Habitat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.756 du 20 mai 2010 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent DUPORT, Contrôleur à la Direction de l'Habitat, est nommé en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} juin 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.297 du 2 mai 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.160 du 21 janvier 2004 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Fabienne FIAMMETTI, épouse PASTEAU, Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 juin 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.298 du 2 mai 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.914 du 24 février 1999 portant nomination d'un Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Françoise MERLINO-CARPINELLI, Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 juin 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.306 du 3 mai 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du Quartier ordonnancé des Spélugues, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier ordonnancé des Spélugues, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 28 février 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 16 avril 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Le Quartier Ordonncé des Spélugues, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement d'urbanisme constitué :

- des dispositions générales RU-SPE-GEN-V2D applicables à l'ensemble du quartier ;
- des dispositions particulières RU-SPE-Z1-V2D applicables à la zone n° 1 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-SPE-Z2-V2D applicables à la zone n° 2 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-SPE-Z3-V2D applicables à la zone n° 3 du quartier.

Ce règlement d'urbanisme est annexé à la présente ordonnance.»

ART. 2.

«Sont applicables et annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonnancé des Spélugues :

- les plans de zonage n° :

PU-ZQ-SPE-D2, PU-Z1-SPE-D1, PU-Z2-SPE-D1,
PU-Z3-SPE-D2.

- les plans de coordination n° :

PU-C1-SPE-Z1-I1-D2,	PU-C2-SPE-Z1-I1-D2,
PU-C3-SPE-Z1-I1-D2,	PU-C1-SPE-Z1-I2-D2,
PU-C4-SPE-Z1-I1-D2,	PU-C2-SPE-Z1-I2-D2,
PU-C3-SPE-Z1-I2-D2,	PU-C1-SPE-Z1-I4-D1,
PU-C2-SPE-Z1-I4-D1,	PU-C4-SPE-Z1-I4-D1,
PU-C3-SPE-Z1-I4-D1,	PU-C1-SPE-Z1-I5-D1,
PU-C1-SPE-Z1-I5-D1,	PU-C3-SPE-Z1-I5-D1,
PU-C4-SPE-Z1-I5-D1,	PU-C2-SPE-Z1-I6-D,
PU-C1-SPE-Z1-I6-D,	PU-C3-SPE-Z1-I6-D,
PU-C4-SPE-Z1-I6-D,	PU-C1-SPE-Z2-I2-D1,
PU-C2-SPE-Z2-I2-D1,	PU-C2-SPE-Z2-I4-D,
PU-C2-SPE-Z2-I4-D,	PU-C1-SPE-Z3-I2-D4,
PU-C1-SPE-Z3-I2-D4,	PU-C2-SPE-Z3-I2-D5,
PU-C2-SPE-Z3-I2-D5,	PU-C4-SPE-Z3-I2-D5,
PU-C4-SPE-Z3-I2-D5,	PU-C2-SPE-Z3-I3-D4,
PU-C2-SPE-Z3-I3-D4,	PU-C3-SPE-Z3-I3-D4,
PU-C4-SPE-Z3-I3-D3.»	

ART. 3.

«Sont abrogés :

- les dispositions générales RU-SPE-GEN-V1D applicables à l'ensemble du quartier ;
- les dispositions particulières RU-SPE-Z1-V1D applicables à la zone n° 1 du quartier ;
- les dispositions particulières RU-SPE-Z2-V1D applicables à la zone n° 2 du quartier ;
- les dispositions particulières RU-SPE-Z3-V1D applicables à la zone n° 3 du quartier ;

- les plans de coordination n° :

PU-C1-SPE-Z1-I1-D1,	PU-C2-SPE-Z1-I1-D1,
PU-C3-SPE-Z1-I1-D1,	
PU-C4-SPE-Z1-I1-D1,	PU-C1-SPE-Z1-I2-D1,
PU-C2-SPE-Z1-I2-D1,	

PU-C3-SPE-Z1-I2-D1,
 PU-C2-SPE-Z1-I4-D,
 PU-C3-SPE-Z1-I4-D,
 PU-C1-SPE-Z1-I5-D,
 PU-C2-SPE-Z1-I5-D,
 PU-C4-SPE-Z1-I5-D,
 PU-C1-SPE-Z2-I2-D,
 PU-C1-SPE-Z3-I2-D3,
 PU-C2-SPE-Z3-I2-D4,
 PU-C4-SPE-Z3-I2-D4,
 PU-C2-SPE-Z3-I3-D3,
 PU-C4-SPE-Z3-I3-D2.»

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,**Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

Les dispositions générales d'Urbanisme applicables à l'ensemble du Quartier des Spélugues ainsi que les dispositions particulières d'Urbanisme applicables aux zones n° 1, 2 et 3 sont en annexe du présent Journal de Monaco.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-255 du 15 mai 2013 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée «Monaco fête Picasso».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.277 du 22 décembre 2003 relative aux expositions de biens culturels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mai 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les biens culturels prêtés par les institutions culturelles suivantes :

- le Museo Picasso à Malaga,
- le Solomon R. Guggenheim Museum à New York,
- le Museum of Modern Art à New York,
- le Musée Picasso à Antibes,
- le Musée de Grenoble,
- le Musée National d'Art Moderne du Centre Pompidou à Paris,
- le Stedelijk Museum à Amsterdam,

au Grimaldi Forum, organisateur de l'exposition «Monaco fête Picasso», présentée du 12 juillet au 15 septembre 2013 au Grimaldi Forum, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la Principauté.

La liste des œuvres prêtées précisant les organismes prêteurs, figure en annexe.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Nom du prêteur	Ville	Pays	Titre de l'oeuvre	N° inventaire	Matériau(x) type d'objet	Dim. en cm hauteur x longueur	Date de l'oeuvre
Museo Picasso	Malaga	Espagne	La villa Chêne Roc	MPM 15	Huile sur toile / Peinture	19 x 33	19 août 1931
Solomon R. Guggenheim Museum	New York	Etats-Unis	Mandolin and Guitar	53.1358	Huile et sable sur toile / Peinture	140,6 x 200,4	été 1924
Museum of Modern Art - MoMA	New York	Etats-Unis	Studio with plaster head	inv.116.1964	Huile sur toile / Peinture	97,9 x 131,1	été 1925
Musée Picasso	Antibes	France	La villa Chêne Roc	Z VII.343	Huile sur toile / Peinture	33 x 55	18 août 1931

Nom du prêteur	Ville	Pays	Titre de l'oeuvre	N° inventaire	Matériau(x) type d'objet	Dim. en cm hauteur x longueur	Date de l'oeuvre
Musée Picasso	Antibes	France	Faune debout jouant de la diaule, nymphe assise au tambourin et au compotier de fruits et centaure barbu au trident	MPA 1946.2.27	Graphite sur vélin d'Arches / Dessin	51 x 66	1er novembre 1946
Musée Picasso	Antibes	France	Figure féminine	MPA 1946.2.35	Graphite sur vélin d'Arches / Dessin	65,5 x 50,5	11 novembre 1946
Musée Picasso	Antibes	France	Le Centaure et le navire	MPA 1984.1.1	Peinture oléorésineuse et fusain sur papier marouflé sur toile	50 x 65	10 octobre 1946
Musée Picasso	Antibes	France	Faune jaune et bleu jouant de la diaule	MPA 1946.2.6	Peinture oléorésineuse et fusain sur vélin d'Arches	66 x 51,5	14 octobre 1946
Musée de Grenoble	Grenoble	France	Femme lisant	MG 2132	Huile sur toile / Peinture	100 x 81,2	été 1920
MNAM, Centre Pompidou	Paris	France	Deux nus	AM 1984-666	Encre sur papier à lettres / Dessin	28 x 20,5	été 1923
MNAM, Centre Pompidou	Paris	France	Nature morte	AM 1982-434	Huile et sable sur toile / Peinture	97,8 x 131,2	été 1925
Stedelijk Museum	Amsterdam	Pays-Bas	Guitar, Compote Dish and Grapes	A 6437 - Z V.224, PF III.1480.	Huile sur toile / Peinture	97,5 x 130	été 1924

Arrêté Ministériel n° 2013-256 du 16 mai 2013 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance «GAN EUROCOURTAGE» à la compagnie d'assurance «ALLIANZ IARD».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurance «GAN EUROCOURTAGE», tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, d'une partie de son portefeuille de contrats à la société «ALLIANZ IARD» ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-543 du 8 novembre 2004 autorisant la compagnie d'assurance «GAN EUROCOURTAGE» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-324 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurance «ALLIANZ IARD» ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 14 décembre 2012 invitant les créanciers de la compagnie d'assurance «GAN EUROCOURTAGE» dont le siège social est à Paris, 8^{ème}, 8-10 rue d'Astorg, et ceux de la compagnie «ALLIANZ IARD», dont le siège social est à Paris, 2^{ème}, 82, rue de Richelieu, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la société d'assurance «ALLIANZ IARD», dont le siège social est à Paris, 2^{ème}, 87, rue de Richelieu, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société d'assurance «GAN EUROCOURTAGE» dont le siège social est à Paris, 8^{ème}, 8-10, rue d'Astorg.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-257 du 17 mai 2013 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 2013.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1989	1,481
1990	1,437
1991	1,412
1992	1,373
1993	1,373
1994	1,343
1995	1,329
1996	1,299
1997	1,285
1998	1,270
1999	1,258
2000	1,251
2001	1,221
2002	1,197
2003	1,179
2004	1,160
2005	1,137
2006	1,115
2007	1,096

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
2008	1,085
2009	1,076
2010	1,065
2011	1,056
2012	1,034
2013	1,013

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 2013 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,013 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 13.158,04 € à compter du 1^{er} avril 2013.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-258 du 16 mai 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 236/322).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque, dans le domaine de l'accueil du public et de la sécurité.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Christophe PRAT, Chef du Service des Parkings Publics ;
- M^{me} Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou M^{me} Sophie GERARD, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-1601 du 14 mai 2013 portant nomination et titularisation d'un ouvrier professionnel de 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-3313 du 16 novembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel de 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) ;

Vu le concours du 14 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre BOETTI est nommé et titularisé dans l'emploi d'ouvrier professionnel de 2^{ème} catégorie au Service Animation de la Ville, avec effet au 14 décembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 14 mai 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 mai 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-1612 du 15 mai 2013 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 71^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-157 du 28 mars 2013 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 71^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-211 du 18 avril 2013 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 71^{ème} Grand Prix Automobile ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-1075 du 5 avril 2013 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 71^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 71^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 23 mai au dimanche 26 mai 2013, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du samedi 18 mai à 07 heures au lundi 27 mai 2013, à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Grimaldi devant son n° 42 ;
- avenue de la Madone (deux places de stationnement matérialisées avant les emplacements réservés aux taxis) ;
- avenue du Port devant son n° 5 ;

afin de permettre l'installation des structures de Philip Morris France.

ART. 3.

Du lundi 20 mai à 00 heure 01 au lundi 27 mai 2013 à 08 heures, le stationnement des autobus est autorisé :

- avenue Albert II ;
- rue du Gabian.

Sur les voies susmentionnées lorsqu'il existe des zones de stationnement matérialisées à l'intention d'autres catégories de véhicules que ceux énoncés ci-dessus leur stationnement y est interdit.

Du lundi 20 mai à 00 heure 01 au lundi 27 mai 2013 à 08 heures, le stationnement des véhicules est interdit avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre et relevant du comité d'organisation.

ART. 4.

Du mercredi 22 mai à 07 heures au dimanche 26 mai 2013 à 22 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Princesse Antoinette, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1^{er} ;
- rue Princesse Florestine, sur toute sa longueur ;
- rue Grimaldi, sur toute sa longueur ;
- avenue des Ligures ;
- avenue de la Madone, côté ouest ;
- rue Louis Notari, sur toute sa longueur ;
- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la Place d'Armes et la rue Saige ;
- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Grimaldi et la rue Princesse Florestine.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre et relevant du comité d'organisation.

ART. 5.

Du mercredi 22 mai à 20 heures au dimanche 26 mai 2013 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Princesse Alice ;
- boulevard Albert 1^{er} ;
- Place du Casino ;
- boulevard Charles III ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- avenue Henry Dunant côté ouest ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- avenue de Grande-Bretagne, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et le square Winston Churchill ;
- ruelle Saint Jean ;
- avenue J.F. Kennedy, sur toute sa longueur ;
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur ;
- avenue de la Madone, côté est ;
- avenue de Monte-Carlo ;
- boulevard des Moulins, dans sa section comprise entre l'avenue de la Madone et
- l'escalier Saint Charles ;
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur ;
- passage de la Porte Rouge ;
- rue du Portier ;
- avenue Prince Pierre, dans sa partie comprise entre la place d'Armes et la rue de la Colle ;
- boulevard Rainier III, dans sa section comprise entre l'avenue Prince Pierre et la rue Louis Auréglià ;
- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Princesse Florestine et le boulevard Albert 1^{er} ;
- avenue de Roqueville, dans sa partie comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard Princesse Charlotte ;
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur ;
- boulevard de Suisse, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Costa et l'avenue de Roqueville.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre et relevant du comité d'organisation.

Du samedi 25 mai à 00 heure 01 au dimanche 26 mai 2013 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue du Rocher ;
- boulevard du Ténao, dans sa section comprise entre l'échangeur de Saint Roman et la frontière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre et relevant du comité d'organisation.

ART. 6.

Du jeudi 23 mai à 06 heures au dimanche 26 mai 2013 à 20 heures, la voie descendante de l'avenue Prince Pierre, dans sa partie comprise entre la rue de la Colle et la Place d'Armes, est réservée à la circulation et à l'arrêt des taxis, des véhicules de livraisons et à ceux de l'hôtel.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre et relevant du comité d'organisation.

ART. 7.

Du jeudi 23 mai à 06 heures au dimanche 26 mai 2013 à 23 heures 59, la circulation des véhicules est interdite rue Imberthy.

ART. 8.

- le jeudi 23 mai 2013 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 24 mai 2013 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 25 mai 2013 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 26 mai 2013 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

1°) La circulation des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdites sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur ;
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur ;
- avenue de Monte-Carlo ;
- Place du Casino ;
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur ;
- avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande Bretagne ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur ;
- avenue J.F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) La circulation des véhicules, autres que ceux relevant du comité d'organisation, d'urgence et de secours et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique, est interdite :

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Place Sainte Dévote et la rue Princesse Florestine ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur.

3°) La circulation des véhicules, autres que ceux d'urgence, de secours et relevant du comité d'organisation, est interdite :

- dans le tunnel Rocher Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur ;
- dans le tunnel Rocher Nogues, sur toute sa longueur ;
- dans le tunnel Rocher Albert 1^{er}, sur toute sa longueur.

4°) Le sens unique de circulation est suspendu :

- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) Le sens unique est inversé :

- tunnel de Serravalle, sur toute sa longueur ;
- rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi ;
- rue Notari entre la rue Suffren Reymond et la rue des Princes.

6°) Un double sens de circulation est instauré en alternance :

- rue du Portier, dans sa partie comprise entre son n° 7 et son n° 31.

7°) La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le comité d'organisation, est interdite :

- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur ;
- escalier de la Costa ;
- escalier Sainte Dévote ;
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre la rue du Portier et la rue Louis Aureglia ;
- avenue de la Quarantaine ;
- Terrasse du Ministère d'Etat ;
- avenue de la Porte Neuve ;
- rue des Remparts.

8°) Interdiction est faite aux personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco de s'asseoir dans les tribunes, de stationner et/ou de circuler à l'intérieur du périmètre du circuit.

9°) L'accès aux immeubles situés en bordure du circuit, sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, est exclusivement autorisé :

- aux riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité ;
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail ;
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 9.

- le jeudi 23 mai 2013 de 08 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 24 mai 2013 de 09 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 25 mai 2013 de 09 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 26 mai 2013 de 09 heures 45 jusqu'à la fin des épreuves ;

la circulation des véhicules est interdite boulevard du Larvotto :

- entre les giratoires Aurégliia et Grande-Bretagne et ce, dans ce sens ;
- entre la rue du Portier et le giratoire Aurégliia et ce, dans ce sens.

ART. 10.

- le samedi 25 mai 2013 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 26 mai 2013 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

1°) La circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts.

2°) Le sens unique de circulation de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette suspension ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, d'urgence, de secours, de services d'ordre, du comité d'organisation et des riverains.

ART. 11.

Du samedi 25 mai à 06 heures au dimanche 26 mai 2013 à la fin des épreuves, la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules relevant du Palais Princier, du comité d'organisation, d'urgence, de secours, de services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le Maire.

ART. 12.

Du dimanche 26 mai à la fin des épreuves au mardi 28 mai 2013 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II, depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours et aux camions transportant les véhicules de course et matériels liés aux épreuves automobiles.

Lors de leur sortie, l'ensemble des véhicules stationnés dans le parking de la résidence du «Monte Carlo Star» et dans le parking Louis II, aura l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

ART. 13.

Du dimanche 26 mai à la fin des épreuves au mardi 28 mai 2013 à 20 heures, interdiction est faite à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ART. 14.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2006-024 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 15.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des compétitions automobiles.

ART. 16.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 17.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 18.

Une ampliation du présent arrêté en date du 15 mai 2013 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 mai 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie, le 16 mai 2013.

Arrêté Municipal n° 2013-1655 du 16 mai 2013 abrogeant l'arrêté municipal n° 2013 -1139 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2013 - 1139 en date du 30 avril 2013, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux), est abrogé.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 mai 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 mai 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-1656 du 16 mai 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service aux Services Techniques Communaux.

ART. 2

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 5 ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de la gestion technique des bâtiments publics, dont au moins une année acquise au sein d'un service de l'Administration monégasque ;
- être apte à diriger du personnel et justifier d'une expérience en matière d'animation d'une équipe de travail.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, les candidats qui, à défaut de remplir la condition de diplôme de l'article précédent, justifient d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de huit années acquise dans le domaine de la gestion technique des bâtiments publics.

ART. 4.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. François LALLEMAND, Conseiller Communal,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Pierre MONDIELLI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 mai 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 mai 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-86 d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

Il sera notamment en charge du suivi des programmes d'inventaire de la biodiversité, de la surveillance des milieux et de l'analyse des pollutions.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures, ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la biologie ou de la gestion des écosystèmes ;
- posséder des connaissances en techniques de laboratoire ;
- maîtriser la langue anglaise ;

- maîtriser les outils informatiques Word, Excel et PowerPoint, la maîtrise d'un logiciel de traitement de données cartographiques (SIG) serait appréciée ;
- disposer d'une bonne expression écrite.

Le candidat retenu sera amené à effectuer des missions de terrain (en mer et terrestres) ainsi que des déplacements à l'étranger.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Livraison d'appartements domaniaux : «Opérations Ilôt Canton - Les Tamaris» et autres logements disponibles.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opération visée ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 6 mai 2013, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer à l'accueil de ladite Direction, 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 17 h du lundi au vendredi, sans interruption ou à télécharger sur le site du Gouvernement Princier à la rubrique «Logement».

Les dossiers seront disponibles jusqu'au vendredi 31 mai 2013 inclus.

Toutefois, les formulaires pourront être restitués jusqu'au vendredi 7 juin 2013 au soir.

Les inscriptions seront impérativement closes à cette échéance et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, il est rappelé que seuls les dossiers dûment complétés seront réceptionnés et instruits.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 1, place Saint-Nicolas, 3^{ème} étage, d'une superficie de 67,80 m² et 2 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.200 euros + 80,00 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE GRAMAGLIA, M^{me} Antoinette DUQUESNOY, 9, avenue Princesse Alice à Monaco.

Téléphone : 92.16.59.00

Horaires de visite : Les mercredis et vendredis de 13 h 30 à 14 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 mai 2013.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament authentique en date du 11 mars 2010, M^{me} Cécile NOARO, ayant demeuré de son vivant 3, rue Princesse Caroline à Monaco, décédée le 5 août 2012 à Monaco, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère, que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocation-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mai 2013, délai de rigueur.

Bourses de stages

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

Bourses d'études - Année Universitaire 2013/2014.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, que les dossiers de demande de bourse sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo et sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocation-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2013, délai de rigueur.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants disposant d'un diplôme universitaire de niveau licence (BAC + 3) et désirant obtenir leur admission à la «Fondation de Monaco» à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1^{er} juillet 2013, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées.

1°) une demande sur papier libre ainsi rédigée :

«Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité....., né(e) le..... à..... demeurant..... rue..... à..... (n° de téléphone/adresse e-mail...)

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de..... ou en qualité d'élève de l'Ecole de....., la durée de mes études sera de..... ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A....., le.....

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

9°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (bac + 3), ou son équivalence, et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Toutefois, des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent être éventuellement accordées aux étudiants admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au Cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que le Conseil Communal a décidé, conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963 et par la loi n° 1.114 du 27 juin 1988, la reprise des concessions trentenaires accordées en 1982 et non renouvelées au Cimetière.

En conséquence, ces opérations s'effectueront à compter du 23 juillet 2013.

Concessionnaire	N°	Concession	Emplacement	Echéance
Ambrosi Antoine	58	Caveau	Chèvrefeuille	01/12/12
Banfi Marguerite	3	Case basse	Hortensia	23/02/12

Concessionnaire	N°	Concession	Emplacement	Echéance
Barroin Ernestine	25	Case basse	Hortensia	19/10/12
Baudoin Louis Abbé	96	Case haute	Chèvrefeuille	31/01/12
Bernard Charlotte Hoirs	73	Case basse	Hortensia	03/03/12
Bertrand Joseph Charles	60	Caveau	Chèvrefeuille	11/09/12
Bini Julie	68	Case basse	Hortensia	06/02/12
Bini Julie	67	Case basse	Hortensia	06/02/12
Blankeinstein née Michel	105	Case basse	Chèvrefeuille	31/03/12
Boisson Lucien Victor	84	Caveau	Chèvrefeuille	01/06/12
Boscagli Ange	56	Case basse	Hortensia	25/02/12
Boscagli Ange	55	Case basse	Hortensia	25/02/12
Bourreau Albertine Hoirs	112	Case basse	Chèvrefeuille	31/03/12
Bresset Charles	72	Case basse	Hortensia	03/03/12
Brizzi Pierre	94	Case haute	Chèvrefeuille	08/01/12
Bruno Madeleine née Joniaux	86	Caveau	Chèvrefeuille	31/03/12
Burg Jean-Georges Hoirs	19	Case basse	Hortensia	30/06/12
Calenco Marina	87	Case basse	Hortensia	29/10/12
Carrie Alma	65	Case	Carré Israélite	13/09/12
Chiavazza Hyacinthe	56	Caveau	Chèvrefeuille	30/12/12
Collomp Jean	21	Case haute	Hortensia	11/08/12
Deny Gilda	86	Case basse	Hortensia	06/09/12
Dumas Paul	20	Case basse	Hortensia	09/07/12
Filibert Michèle	22	Case basse	Hortensia	28/08/12
Forbes John Hoirs	8	Case basse	Hortensia	30/04/12
Fourny Georges	63	Case basse	Hortensia	02/02/12
Franco Christiane Hoirs	208	Case basse	Giroflée	18/02/12
Gallo Louis	84	Case basse	Hortensia	24/06/12
Gallo Louis	83	Case basse	Hortensia	24/06/12
Gallo Louis	82	Case basse	Hortensia	24/06/12
Gallo Louis Hoirs	113	Case haute	Hortensia	19/10/12
Gastaud Aimée	104	Case basse	Chèvrefeuille	01/04/12
Gastaud Angèle	64	Case basse	Hortensia	02/02/12
Gerin Suzanne	75	Case basse	Hortensia	08/04/12
Giblin Nicole	23	Case basse	Hortensia	27/09/12
Ginet Andrée	30	Case basse	Hortensia	29/12/12
Giustiniani Louise Hoirs	74	Case basse	Hortensia	16/03/12
Goiran Alexandre	82	Caveau	Chèvrefeuille	07/07/12
Guillaud Jacques	17	Case basse	Hortensia	29/06/12
Guillaud Jacques	18	Case basse	Hortensia	29/06/12

Concessionnaire	N°	Concession	Emplacement	Echéance
Hall Joan	11	Case basse	Hortensia	13/05/12
Hazard Armand Hoirs	222	Case haute	Héliotrope 2	13/05/12
Jezequelou Louis	33	Case basse	Hortensia	26/02/12
Lavagna Pierre	62	Caveau	Chèvrefeuille	30/08/12
Leroux Aline	24	Case basse	Hortensia	26/10/12
Lukinovic Irma	80	Caveau	Bougainvillée	18/08/12
Maratchi Germaine Hoirs	69	Case	Carré Israélite	30/09/12
Mariottini Marcel	89	Case basse	Hortensia	05/11/12
Melchior Gisèle	54	Case basse	Hortensia	24/02/12
Mishalle Marguerite	131	Case haute	Chèvrefeuille	04/12/12
Mondino René	71	Case basse	Hortensia	08/02/12
Mondino René	70	Case basse	Hortensia	08/02/12
Onda Specht Camille	59	Caveau	Chèvrefeuille	29/10/12
Paratcha Achille	49	Case haute	Chèvrefeuille	01/03/12
Pastor Catherine Hoirs	42	Case basse	Hortensia	15/02/12
Pelossos Rosa	76	Case basse	Hortensia	16/04/12
Pux Jean-Claude	15	Case basse	Hortensia	18/06/12
Rosa Anselme	52	Case basse	Hortensia	15/01/12
Sala Consolata	108	Case basse	Chèvrefeuille	30/05/12
Scarlot Marie-José Hoirs	209	Case basse	Dahlia	01/03/12
Schwab Jean-Pierre vve	130	Case haute	Chèvrefeuille	30/11/12
Selkowsitch H.	5	Case basse	Hortensia	24/04/12
Seveno Georges Hoirs	107	Case haute	Hortensia	17/11/12
Seveno Marie-Thérèse	77	Case basse	Hortensia	24/04/12
Sheridan Ann	6	Case basse	Hortensia	30/04/12
Sobrero Eugène	16	Case basse	Hortensia	17/06/12
Soffiotti Louis Hoirs	62	petite Case	Escalier Jacaranda	01/08/12
Terzi Gérard Hoirs	12	Case basse	Hortensia	14/05/12
Vigliani Clotilde	91	Caveau	Chèvrefeuille	19/02/12

Avis de vacance d'emploi n° 2013-37 d'un poste de Régisseur plateau à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Régisseur plateau est vacant à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une solide expérience de régie plateau et régie générale dans le domaine du spectacle ;
- posséder une solide expérience en sonorisation de spectacle et évènementiel ;
- justifier d'une très bonne connaissance en matériel technique de son, lumière et machinerie scénique ;
- être titulaire d'un monitorat pour la conduite des appareils de levage et de manutention (PEMP et chariot élévateur) ainsi qu'une habilitation électrique (minimum BR/BC) ;
- savoir assurer la gestion et l'entretien d'un parc de matériel scénique ;
- faire preuve d'une totale disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment et surtout, en soirées, les week-ends et les jours fériés et être apte à travailler en extérieur par n'importe quel temps ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitæ ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco
Le 30 mai à 18 h 30,
Solennité de la Fête-Dieu. Messe et procession.

Théâtre des Variétés
Le 28 mai à 20 h 30,
Projection cinématographique «Fanny et Alexandre» de Ingmar Bergman.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo
Les 5, 6, 7 et 8 juin à 19 h,
«Roméo et Juliette» chorégraphie de Jean-Christophe Maillot.

Auditorium Rainier III
Le 2 juin à 18 h,
Concert symphonique sous la direction de Sir Jeffrey Tate à l'occasion du 60^e anniversaire du couronnement de la Reine Elizabeth II d'Angleterre.

Médiathèque de Monaco
Le 7 juin à 19 h,
Concert par Hannah.

Expositions

Maison de l'Amérique Latine
Jusqu'au 31 mai, de 14 h à 19 h,
Exposition «Colombiartistica» par des peintres colombiens.

Musée des Timbres et des Monnaies
Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)
Jusqu'au 30 décembre 2013, de 10 h à 18 h,
Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Galerie Carré Doré
Jusqu'au 27 mai de 14 h à 18 h,
«New Technologies Art» par Konstantin Khudyakov.

Du 4 au 24 juin de 14 h à 18 h,
Exposition par Cervone.

Jardin Exotique
Du 5 juin au 31 juillet,
Exposition sur le thème «Les Coléoptères de Monaco et autres petites bêtes».

Galerie l'Entrepôt
Du 31 mai au 28 juin de 15 h à 19 h,
Exposition sur le thème «Phantasia» par Caroline Rivalan.

Musée d'Anthropologie Préhistorique
Jusqu'au 13 septembre,
Exposition sur le thème «A la conquête du feu».

Sports

Monte-Carlo Golf Club
Le 2 juin,
Les prix Dotta - Stableford.

Le 9 juin,
Coupe du Président - Stableford.

Stade Louis II
Les 1^{er} et 2 juin,
XXIII^e Challenge Prince Albert au sabre organisé par la Fédération Monégasque d'Escrime.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 25 avril 2013, enregistré,

Le nommé :

Constantin CHIRIC
Né le 21 mai 1982 à PIETRA NEAMT (Roumanie)
De Ion et d'Ana (nom de jeune fille ignoré)
De nationalité roumaine
Sans emploi

Sans domicile ni résidence connus

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 juin 2013, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 309 et 325 du Code Pénal.

POUR EXTRAIT :
P/Le Procureur Général,
G. DUBES.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Patricia HOARAU, Juge-Commissaire de Liberto MILIZIANO ayant exercé le commerce, en qualité de gérant libre, sous l'enseigne EGD, a ordonné le remboursement par le Trésor à M^{me} Bettina RAGAZZONI, Syndic, du paiement des frais afférents à ladite procédure collective s'élevant à la somme globale de 3.010,40 euros, ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 14 mai 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de M. Frédéric NOTARI exerçant sous l'enseigne «MULTIMEX BTN CO», a prorogé jusqu'au 20 décembre 2013 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements, précitée.

Monaco, le 15 mai 2013.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la SCS DEFAYS & Cie «METAL GLASS CONCEPT» dont le siège social est sis «Palais de la Scala», 1, avenue Henry Dunant à Monaco et de sa gérante commanditée, M^{me} Nancy DEFAYS et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 2013 ;

Nommé M^{lle} Cyrielle COLLE, Juge au Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 16 mai 2013.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la S.A.R.L. L'APPART ayant son siège social 1, avenue Henry Dunant à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 3 août 2012 ;

Nommé M^{lle} Cyrielle COLLE, Juge au Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M^{me} Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 16 mai 2013.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. STEINER COSMETICS ayant son siège social «Les Floralties» 1, avenue de Grande Bretagne à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 1er mai 2012 ;

Prononcé également la liquidation des biens ;

Nommé Mme Patricia HOARAU, juge au Tribunal en qualité de Juge Commissaire ;

Désigné M. André GARINO en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 16 mai 2013.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte en date du 23 avril 2013, reçu par le notaire soussigné, Madame Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, domiciliée 2, rue de la Lùjerna, à Monaco, pris en sa qualité de syndic de la cessation des paiements de la société en commandite simple «CHOLLET & Cie» au capital de 305.000 euros, ayant son siège 17, avenue Saint-Michel à Monaco, a cédé, à la société à responsabilité limitée «LOPEZ DE LA OSA & FRANCO REAL ESTATE», au capital de 15.000 euros, ayant son siège social 17, avenue Saint Michel à Monaco, les éléments d'un fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière et administration de biens immobiliers, exploité 17, avenue Saint-Michel, à Monaco, sous l'enseigne «AGENCE OPTIMA».

Oppositions, s'il y a lieu, à Madame Bettina RAGAZZONI, syndic de la cessation des paiements, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mai 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

THE STUDNET
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 mars 2013.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 18 janvier et 26 février 2013, par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «THE STUDNET».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La conception, le développement et l'animation d'un site internet de mise en relation de personnes physiques ou morales avec les adhérents dudit site internet, dans le domaine du recrutement ou de la collaboration professionnelle avec des membres d'organismes de formation professionnelle ou éducatif et ce dans le respect des spécificités monégasques en terme de recrutement et des conditions d'emploi des salariés extra-communautaires.

A titre accessoire et dans le cadre de l'activité principale, l'organisation de tout événement destiné à promouvoir le site internet.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son

intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quel que main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE**REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente juin deux mille quatorze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1er mars 2007.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 14 mai 2013.

Monaco, le 24 mai 2013.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«THE STUDNET»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «THE STUDNET», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social numéro 9, rue de la Turbie, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 18 janvier et 26 février 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 mai 2013.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 mai 2013.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 mai 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (14 mai 2013)

ont été déposées le 22 mai 2013 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 mai 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«BEACON S.A.M.»
SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «BEACON S.A.M.», ayant son siège 6, avenue de la Madone, à Monaco, ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 2012 la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable conformément aux dispositions des statuts.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention «société en liquidation».

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, Monsieur Nicholas O'CONNOR, demeurant 4, avenue Balbi à Nice (Alpes-Maritimes) avec les pouvoirs tels qu'énoncés dans ladite assemblée.

Monsieur O'CONNOR a accepté les fonctions à lui confiées.

c) De fixer le siège de la liquidation au 6, avenue de la Madone, à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 17 décembre 2012 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 14 mai 2013.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 14 mai 2013 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 mai 2013.

Monaco, le 24 mai 2013.

Signé : H. REY.

—
**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

—
Deuxième Insertion

—
Aux termes des actes des 2 avril 2013 et 10 avril 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «LE MEDIA», Madame FURNO Cristina épouse NOGHES-MENIO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 25, avenue Albert II.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 24 mai 2013.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 mars 2013, enregistré à Monaco le 15 avril 2013, folio Bd 70, case 10, la S.A.R.L. ADAGIO, dont le siège est à Monaco, 1, rue Biovès, a concédé en gérance libre, pour une période d'une année à compter du 1er avril 2013, à M. Francesco VENERUSO domicilié 2, avenue Princesse Grace à Monaco, un fonds de commerce de Restaurant, Bar, vente de plats cuisinés à emporter ou livrés à domicile, exploité sous l'enseigne «ADAGIO» 1, rue Biovès à Monaco.

Il est prévu un cautionnement de 30.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mai 2013.

GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 19 octobre 2012, enregistré à Monaco, le 3 décembre 2012, F° Bd 206, case 21, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à la société anonyme monégasque «FERRET MONTE-CARLO», un fonds de commerce de vente à la clientèle :

- de téléphones portables de luxe VERTU de NOKIA et TAG HEUER

sous l'enseigne «FERRET»,

fonds de commerce lui appartenant, d'une superficie de 14,97 m², sis à l'Hôtel de Paris, le dernier à droite en montant l'escalier depuis le hall, ce, pour une durée d'une année qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 2013 et expirera le 31 décembre 2013. Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mai 2013.

GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 19 octobre 2012, enregistré à Monaco, le 3 décembre 2012, F° Bd 206, case 20, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à la société anonyme monégasque «FERRET MONTE-CARLO», un fonds de commerce de vente à la clientèle :

- d'articles d'horlogerie des marques Blancpain, Quinting, Parmigiani et Corum
- d'articles de joaillerie de marque Vhernier, Scintilla, Théo Fennel, Etername et Ferret Joaillier, ainsi que d'accessoires de ces dernières
- de téléphones de luxe sous exclusivité de la marque «Vertu» de Nokia,

sous l'enseigne «FERRET»,

fonds de commerce lui appartenant, sis à l'Hôtel de Paris, d'une superficie de 18,20 m² environ, ce, pour une durée d'une année qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 2013 et qui expirera le 31 décembre 2013. Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mai 2013.

DLU BU INTERNATIONAL**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 novembre 2012, enregistré à Monaco le 22 novembre 2012, folio Bd 3 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «DLU BU INTERNATIONAL».

Objet : «La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente et le négoce en gros et demi-gros ainsi que le courtage et l'intermédiation d'équipements et fournitures électriques, et notamment, matériels d'éclairage et décorations lumineuses, ainsi que l'exploitation de tous brevets, marques de fabrique, procédés et modèles.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Maurizio FRATTI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mai 2013.

Monaco, le 24 mai 2013.

**Lopez De La Osa &
Franco Real Estate**

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 2012, enregistré à Monaco le 17 décembre 2012, folio Bd 90 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «Lopez de la Osa & Franco Real Estate».

Objet : «La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

Transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière et administration de biens immobiliers,

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Saint-Michel à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame FRANCO Francesca épouse LOPEZ DE LA OSA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mai 2013.

Monaco, le 24 mai 2013.

DOMINION MARINE S.A.R.L.

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 janvier 2013, enregistré à Monaco le 23 janvier 2013, folio Bd 121 V, case 1, et d'un avenant en date du 30 janvier 2013, enregistré à Monaco le 12 février 2013, folio Bd 30 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «DOMINION MARINE S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

L'achat, la vente, le courtage, la location, le charter, la gestion et l'administration de tous navires de plaisance, à l'exception des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0 512-3 dudit Code.

Et plus généralement toutes opérations commerciales de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle BAKER Jacqueline, non associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2013.

Monaco, le 24 mai 2013.

LA MAPE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 2013, enregistré à Monaco le 30 janvier 2013, folio Bd 24 R, case 1, et d'un avenant en date du 3 mars 2013, enregistré à Monaco le 4 mars 2013, folio Bd 138 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «LA MAPE».

Objet : «La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de bar et restaurant, traiteur avec service de livraison,

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue J. F. Kennedy à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame LOBACH Vladimirovna épouse AYRAPETYAN, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mai 2013.

Monaco, le 24 mai 2013.

THE BREEDER MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 janvier 2013, enregistré à Monaco le 6 février 2013, folio Bd 123 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «THE BREEDER MONACO».

Objet : «La société a pour objet :

L'exploitation d'une galerie d'art ainsi que l'organisation d'expositions d'œuvres d'art.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue des Lilas à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Charalampos DRAKAKIS, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mai 2013.

Monaco, le 24 mai 2013.

EAUNERGIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monaco

AUGMENTATION DU CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2013, les associés de la S.A.R.L. «EauNergie» ayant son siège 29, avenue Princesse Grace, à Monaco, ont procédé à l'augmentation du capital social pour le porter de 50.000 euros à 75.000 euros, par création de 250 parts nouvelles de 100 Euros chacune.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 mai 2013.

Monaco, le 24 mai 2013.

S.A.R.L. SMP RACING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 300.000 euros

Siège social : 2, avenue des Citronniers - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2013, enregistré à Monaco le 23 avril 2013, F° Bd 157 R case 1, les associés ont décidé de transférer le siège social à l'adresse suivante : c/o CATS BUSINESS CENTER S.A.R.L. «Le Forum», 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Une expédition de l'acte susmentionné a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 7 mai 2013.

Monaco, le 24 mai 2013.

S.A.R.L. CONSULTING & PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 avril 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social C/O CATS au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 17 mai 2013.

Monaco, le 24 mai 2013.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme Monégasque

au capital de 175.000 euros

Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'Administration du 10 mai 2013 décide de convoquer :

- l'assemblée générale ordinaire des actionnaires :

le 28 juin 2013, à 9 heures au siège social de TRANSDEV GROUP, Immeuble Séreinis, 32, boulevard Gallieni, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, à l'effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes annuels,
- Quitus de gestion aux administrateurs en fonction au cours de l'exercice écoulé,
- Approbation des conventions et opérations visées par le rapport spécial des Commissaires aux comptes,
- Affectation des résultats,
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

**CHOCOLATERIE ET CONFISERIE
DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 114.336,76 euros

Siège social : 18/20, rue Princesse Marie-de-Lorraine

Monaco

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation le 29 avril 2013, n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum requis, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire le 3 juin 2013 à 11 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace, 7, avenue Président J.F. Kennedy, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour :

- Ratification de réduction et d'augmentation de capital ;
- Modification de l'article 6 des statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 229.500 euros
Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.M.», au capital de 229.500 euros, dont le siège social est 31, avenue Princesse Grace à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 12 juin 2013 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de la société pendant l'exercice 2012 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. ECOPONCE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

**CONVOCATION A
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
REUNIE EXTRAORDINAIRE**

Les actionnaires de ECOPONCE SAM, au capital de 150.000 euro, sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le mardi 11 juin 2013, à 9 h 30 heures, c/o Arcora Gestion Monaco SAM, 24, avenue de la Costa, 98000 Monaco.

Ordre du jour :

- Nomination d'un nouvel administrateur,
- Questions diverses.

SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.865.000 euros
Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX» sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 21 juin 2013 à 10 h 30 au siège social - 29, avenue Princesse Grace à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2012.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes pour l'exercice 2012.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COCHLIAS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Le Saint André, 20, boulevard de Suisse
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société COCHLIAS S.A.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège de la société DCA S.A.M. situé 12, avenue de Fontvieille à Monaco le 13 juin 2013 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.
- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2012.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.
- Honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**ASSOCIATION MONÉGASQUE
«LES ENFANTS DE FRANKIE»**

Siège social : Le Soleil d'Or - 20, bd Rainier III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les membres de l'association sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 11 juin à 18 h 30 au Marriott Hôtel - La Porte de Monaco Port de Cap d'Ail - 06320 Cap d'Ail.

Ordre du jour :

- Approbation des procès-verbaux de l'assemblée générale du 11 juin 2012.
- Rapport des activités de l'exercice écoulé (1^{er} avril 2012 - 31 mars 2013).
- Rapport financier pour l'exercice écoulé (1^{er} avril 2012 - 31 mars 2013).
- Cotisations.
- Projets à venir pour les enfants 1^{er} avril 2013 - 31 mars 2014
- Questions diverses présentées par les membres de l'association.

HEDWILL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 195.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Le Margaret
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM HEDWILL sont convoqués au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire, le vendredi 21 juin 2013, à 11 h 30, pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos 31 décembre 2012 ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2012 et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 15 mars 1895 ;
- Ratification des indemnités de fonction allouées au titre de l'exercice 2012 au Conseil d'Administration ;
- Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATION «ORPHELINATS DU MONDE»

Les fondateurs de l'association «Orphelinats du Monde», déclarée conformément à la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, ont décidé de procéder à la dissolution et à la liquidation de l'association à compter du 18 décembre 2012.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 25 mars 2013 de l'association dénommée «Association des Enfants du Pays».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o M^{me} Géraldine MOTILLON, 25 boulevard Charles III, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet de :

- «favoriser la réunion et le rassemblement des Enfants du Pays, quelle que soit leur nationalité ;
- faire connaître leurs spécificités dans le respect des lois constitutionnelles de Monaco, en particulier leur attachement à la Principauté qui les a vus naître et à la Famille Princièrè ;

- promouvoir et préserver la communauté des Enfants du Pays ;
- travailler de concert avec les autorités monégasques.»

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 21 mars 2013 de l'association dénommée «Monaco Basket Association, en abrégé MBA».

La modification porte sur l'article 2 relatif à l'objet au sein duquel le terme «diriger» a été supprimé et «la défense des intérêts moraux et matériels du basket-ball» remplacée par «la défense des intérêts moraux et matériels du club».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 mai 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.732,66 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.257,43 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.702,50 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,99 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.902,36 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.726,90 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.094,30 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.038,39 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.547,22 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.348,85 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 mai 2013
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.307,34 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.049,70 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	967,72 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.338,34 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.265,28 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.346,16 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	940,44 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.259,20 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	408,82 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.321,94 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.213,67 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.924,02 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.672,71 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.147,89 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	826,78 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.275,59 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.301,60 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.169,77 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	54.301,36 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	550.331,84 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.018,43 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.093,19 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.107,10 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.016,58 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.011,96 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 mai 2013
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.465,28 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.404,63 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 mai 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	577,58 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,03 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

